PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Départementale de la Protection des Populations de la Nièvre

Service Santé Protection Animale et environnement
1, rue de Ravelin
58000 NEVERS

NEVERS, le 16/09/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/09/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

ANIMA

RTE DE BOURGES
58000 CHALLUY

Références : SPAE-222120
Code AIOT : 0100005559

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/09/2022 dans l'établissement ANIMA implanté RTE DE BOURGES 58000 CHALLUY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

suite à parution dans le journal du centre d'un problème de nuisances sonores

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ANIMA
- RTE DE BOURGES 58000 CHALLUY
- Code AIOT : 0100005559
- Régime : Déclaration
- Statut Seveso : Non Seveso

Pension d'animaux de compagnie, chiens et chats

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de

l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

pas de non conformités constatées le jour de l'inspection sur site

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 1er	/	Sans objet
2	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 2	/	Sans objet
3	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 3	/	Sans objet
4	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article 4	/	Sans objet
5	Conformité de l'installation à la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.1.	/	Sans objet
6	Modifications	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.2.	/	Sans objet
7	Contenu de la déclaration	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.	/	Sans objet
8	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.4.	/	Sans objet
9	Déclaration d'accident ou de pollution accidentelle	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.5.	/	Sans objet
10	Changement d'exploitant	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.6.	/	Sans objet
11	Cessation d'activité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.7.	/	Sans objet
12	Dispositions particulières	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.8.	/	Sans objet
13	Règles d'implantation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.	/	Sans objet
14	bis. Cas des installations existantes	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1	/	Sans objet
15	Intégration dans le paysage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
16	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.	/	Sans objet
17	Ventilation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.	/	Sans objet
18	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.7.	/	Sans objet
19	Mise à la terre des équipements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.8.	/	Sans objet
20	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.	/	Sans objet
21	Contrôle de l'accès	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.	/	Sans objet
22	Connaissance des produits – Etiquetage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.3.	/	Sans objet
23	Propreté	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.	/	Sans objet
24	Etat des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.5.	/	Sans objet
25	Vérification périodique des installations électriques	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.6.	/	Sans objet
26	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.	/	Sans objet
27	Consignes de sécurité	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.	/	Sans objet
28	Lutte contre les insectes et les rongeurs	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.	/	Sans objet
29	Lutte contre la fuite des animaux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.	/	Sans objet
30	Stockage des produits dangereux	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.	/	Sans objet
31	Prélèvements	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
32	Consommation	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.2.	/	Sans objet
33	Réseau de collecte	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.	/	Sans objet
34	Sols	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.1.	/	Sans objet
35	Eaux de nettoyage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.2.	/	Sans objet
36	Eaux de pluie	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.	/	Sans objet
37	Capacité de stockage des effluents	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.4.	/	Sans objet
38	Modes de traitement	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.	/	Sans objet
39	Système d'assainissement individuel	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.2.	/	Sans objet
40	Interdiction de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.5.	/	Sans objet
41	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.6.	/	Sans objet
42	Fertilisation des cultures	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.1.	/	Sans objet
43	Valeurs limites et conditions de rejet	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 6.2.	/	Sans objet
44	Récupération – recyclage – élimination	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.	/	Sans objet
45	Brûlage	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.6.	/	Sans objet
46	7 bis. Animaux morts	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.	/	Sans objet
47	Valeurs limites de bruit	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
48	Véhicules	Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.2.	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

idem

2-4) Fiches de constats

N° 5 : Conformité de l'installation à la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.1.
Thème(s) : Élevage, Conformité de l'installation à la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour l'application du présent arrêté, on entend par installation :– les bâtiments d'élevage : les locaux d'élevage et d'hébergement (boxes, niches...), les locaux de quarantaine et d'infirmerie, les aires d'exercice en dur (type courette) ;– les parcs d'élevage : terrains dont la surface n'est pas étanche et servant de lieu de vie permanent, diurne et nocturne, aux animaux ;– les annexes : les parcs d'ébat et de travail, les locaux de préparation de la nourriture, les bâtiments de stockage de litière et d'aliments, le système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement).On entend par :– habitation : un local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes, tel que logement, pavillon ;– local habituellement occupé par des tiers : un local destiné à être utilisé couramment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;– parc d'ébat : aire dont la surface n'est pas étanche, où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;– parc de travail : aire utilisée pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;– fumiers : un mélange de déjections solides et liquides et de litières ayant subi un début de fermentation ;– effluents : les déjections liquides ou solides, les fumiers, les eaux de pluie ayant ruisselé sur les aires d'exercice en dur des chiens et les eaux usées issues de l'activité et des annexes ;– litière : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections ;– eaux peu chargées : eaux de pluie ou de lavage ayant ruisselé sur les aires de vie en dur des chiens et ayant été débarrassées des matières solides (déjections, poils, restes de repas...).L'installation doit être implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la déclaration, sous réserve du respect des prescriptions ci-dessous.
Constats : conforme à l'arrêté ministériel du 08/12/2006
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Modifications

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.2.
Thème(s) : Élevage, Modifications
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute modification apportée par le déclarant à l'installation, à son mode d'exploitation ou à son voisinage, entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.
Constats : aucune modification n'a été constatée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Contenu de la déclaration

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.3.
Thème(s) : Élevage, Contenu de la déclaration
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La déclaration précise les effectifs d'animaux présents et les mesures prises relatives aux conditions d'utilisation, de stockage, d'épuration et d'évacuation des effluents et des émanations de toutes natures ainsi que d'élimination des déchets, cadavres et résidus en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.La déclaration précise quelles sont les mesures mises en place pour limiter les nuisances sonores ainsi que les mesures prises pour la lutte contre l'incendie.
Constats : La déclaration d'activité est appropriée, elle n'a pas été modifiée en cours d'exploitation et ne nécessite aucune modifications à ce jour.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Changement d'exploitant

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 1.6.
Thème(s) : Élevage, Changement d'exploitant
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration doit mentionner, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénoms et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.
Constats : sans objet
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : Règles d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.1.
Thème(s) : Élevage, Règles d'implantation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage, les annexes et les parcs d'élevage sont implantés :– à au moins 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation) ou des locaux habituellement occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers ;– à au moins 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;– à au moins 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ;– à au moins 500 mètres en amont des pisciculture et des zones conchylicoles. Des dérogations liées à la topographie et à la circulation des eaux peuvent être accordées par le préfet.Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 : Intégration dans le paysage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.2.
Thème(s) : Élevage, Intégration dans le paysage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant prend les dispositions appropriées pour intégrer l'installation dans le paysage.L'ensemble du site doit être maintenu en parfait état d'entretien (peinture, plantations, engazonnement...).
Constats : conforme, végétalisation entretenue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 : Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.5.
Thème(s) : Élevage, Accessibilité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation doit être accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Elle est desservie, sur au moins une face, par une voie-engin.
Constats : conforme, facilité de circulation et d'approche sur le site, présence d'une voie bitumée
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Ventilation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.6.
Thème(s) : Élevage, Ventilation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les bâtiments d'élevage sont ventilés de manière efficace et permanente.
Constats : ventilation permanente des box, ventilation adaptée pour le stockage des aliments et du petit matériel
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.7.
Thème(s) : Élevage, Installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont réalisées conformément aux normes et réglementations en vigueur et maintenues en bon état.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Mise à la terre des équipements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 2.8.
Thème(s) : Élevage, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) doivent être mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.1.
Thème(s) : Élevage, Surveillance de l'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
Constats : conforme, présence d'un logement de fonction et d'une personne au moins en permanence
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Contrôle de l'accès

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.2.
Thème(s) : Élevage, Contrôle de l'accès
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les personnes étrangères à l'établissement ne doivent pas avoir un accès libre aux installations.
Constats : conforme, le site est totalement clos, présence de grilles fermées à clef et de sas.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Connaissance des produits – Etiquetage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.3.
Thème(s) : Élevage, Connaissance des produits – Etiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité.Les fûts, réservoirs et autres emballages doivent porter en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.
Constats : conforme, connaissance de tous les produits utilisés, des process d'utilisation. idem, pour les aliments distribués aux pensionnaires.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Propreté

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.4.
Thème(s) : Élevage, Propreté
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les parties de l'installation sont maintenues en bon état d'entretien.L'ensemble des bâtiments, parcs d'élevage et annexes est maintenu propre et régulièrement nettoyé.Les niches dans lesquelles sont placés les animaux sont construites en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.Les sols et les murs des bâtiments d'élevage sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances (les déjections solides sont enlevées chaque jour).Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état ; les déjections solides sont enlevées régulièrement lorsque la charge d'animaux dépasse 1 chien/60 mètres carrés.
Constats : conforme, l'ensemble du site est bien entretenu, le nettoyage est journalier, absence de déjections et de déchets sur l'ensemble du site.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 24 : Etat des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 3.5.
Thème(s) : Élevage, Etat des stocks de produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.
Constats : conforme, les produits stockés sont en quantité très faible, la quantité est en adéquation avec le volume d'activité.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 26 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.3.
Thème(s) : Élevage, Moyens de lutte contre l'incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations techniques (gaz, chauffage, fioul) sont réalisées conformément aux dispositions des normes et réglementations en vigueur.Les vannes de barrage (gaz, fioul, électricité) sont installées à l'entrée des bâtiments dans un boîtier sous verre dormant correctement identifié.L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques notamment :– d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...) publics ou privés dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ;– d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, sur les aires extérieures et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ;– d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;– de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local.Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection.
Constats : l'établissement détient des extincteurs en quantité suffisante, ils sont placés sur l'ensemble du site conformément au plan de sécurité mis en place
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 27 : Consignes de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.7.
Thème(s) : Élevage, Consignes de sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sont affichées à proximité du téléphone urbain, dans la mesure où il existe, et près de l'entrée du bâtiment principal, des consignes précises indiquant notamment :– le numéro d'appel des sapeurs-pompiers : 18 ;– le numéro d'appel de la gendarmerie : 17 ;– le numéro d'appel du SAMU : 15 ;– le numéro d'appel des secours à partir d'un téléphone mobile : 112,ainsi que les dispositions immédiates à prendre en cas de sinistre ou d'accident de toute nature pour assurer la sécurité des personnels et la sauvegarde de l'établissement.
Constats : les consignes de sécurité et les numéros d'urgence plus les usuels sont affichés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Lutte contre les insectes et les rongeurs

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.8.
Thème(s) : Élevage, Lutte contre les insectes et les rongeurs
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire, et doit pouvoir en justifier devant l'inspection (factures ou plan de lutte contre les insectes et les rongeurs ou registre des traitements).
Constats : conforme, aucune présence de nuisibles ou d'indices de présence n'a été relevée au cours de l'inspection de l'ensemble des parties du site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Lutte contre la fuite des animaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.9.
Thème(s) : Élevage, Lutte contre la fuite des animaux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes mesures sont prises dans toutes les parties de l'installation pour éviter la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons...). Des moyens de capture appropriés sont tenus à disposition dans l'établissement, en tant que de besoin.
Constats : conforme, l'ensemble du site est clos par des clôtures rigides et parfaitement entretenues
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 30 : Stockage des produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 4.10.
Thème(s) : Élevage, Stockage des produits dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les produits dangereux sont stockés dans des conditions propres à éviter tout déversement accidentel dans le milieu naturel et tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.
Constats : conforme, très peu de stock de produits sur site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 31 : Prélèvements

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.1.
Thème(s) : Élevage, Prélèvements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. La mesure est régulièrement relevée et les résultats sont enregistrés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.Les dispositions du chapitre II de l'arrêté du 11 septembre 2003 portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondage, forage, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié s'appliquent aux forages de l'installation.L'usage du réseau d'eau incendie est strictement réservé aux sinistres et aux exercices de secours, et aux opérations d'entretien ou de maintien hors gel de ce réseau.
Constats : conforme, établissement raccordé sur le réseau
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 32 : Consommation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.2.
Thème(s) : Élevage, Consommation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.
Constats : conforme, l'eau consommée est pour l'abreuvement des animaux, le nettoyage et la désinfection
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 36 : Eaux de pluie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.3.3.
Thème(s) : Élevage, Eaux de pluie
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte doit être de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Lorsque ce risque existe, elles sont collectées par une gouttière ou tout autre dispositif équivalent.Elles sont alors soit stockées en vue d'une utilisation ultérieure, soit évacuées vers le milieu naturel ou un réseau particulier.
Constats : conforme, les eaux de pluie retournent dans le milieu
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 38 : Modes de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.4.1.
Thème(s) : Élevage, Modes de traitement
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents (solides et liquides) de l'installation sont traités :– soit dans un système d'assainissement individuel (du type fosse septique étanche, fosse à tranchée filtrante...) dans les conditions prévues au 5.4.2, sans préjudice des dispositions de la réglementation en vigueur concernant ces systèmes et notamment des dispositions de l'arrêté ministériel du 6 mai 1996 et dans le respect des recommandations du service public d'assainissement non collectif ;– soit sur un site spécialisé (centre d'enfouissement, centre de compostage...) dans les conditions prévues au 5.4.3 ;– soit dans une station d'épuration propre à l'installation, dans les conditions prévues au 5.4.4 ;– soit par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions du 5.7 ;– soit par tout autre moyen équivalent autorisé par le préfet.Le déversement, direct ou après traitement, des effluents dans le réseau public est soumis à autorisation de déversement, conformément à l'article L. 1331-10 du code de la santé publique.En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.Les eaux peu chargées peuvent être traitées selon les procédés autorisés par la réglementation relative aux programmes d'action pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001.
Constats : l'installation est connectée au tout à l'égout, conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 41 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.6.
Thème(s) : Élevage, Prévention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'accident, déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.
Constats : conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 42 : Fertilisation des cultures

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 5.7.1.
Thème(s) : Élevage, Fertilisation des cultures
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal.En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puissent se produire.Les prescriptions applicables en zones vulnérables concernant l'épandage s'appliquent à l'épandage des effluents des installations appartenant à ces zones.En zone d'excédent structurel, les dispositions fixées par les arrêtés relatifs aux programmes d'action, pris en application du décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001, sont applicables à l'installation.
Constats : l'ensemble du site est végétalisé, parcs extérieurs et aires de jeux, conforme
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 44 : Récupération – recyclage – élimination

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.1.
Thème(s) : Élevage, Récupération – recyclage – élimination
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets et notamment les emballages et les déchets de soins vétérinairesproduits, dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.
Constats : conforme, le tri sélectif est mis en place et appliqué
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 45 : Brûlage

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.6.
Thème(s) : Élevage, Brûlage
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.
Constats : conforme, aucun brûlage n'est réalisé sur site
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 46 : 7 bis. Animaux morts

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 7.
Thème(s) : Élevage, 7 bis. Animaux morts
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les animaux morts sont entreposés et enlevés par l'équarrisseur ou détruits selon les modalités prévues par le code rural.En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage. Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.
Constats : conforme, les animaux morts sont rendus à leur propriétaire ou dirigés vers le cabinet vétérinaire puis envoyé vers un incinérateur agréé
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 47 : Valeurs limites de bruit

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.1.
Thème(s) : Élevage, Valeurs limites de bruit
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Au sens du présent arrêté, on appelle :– émergence : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;– zones à émergence réglementée :– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de la déclaration, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) ;– les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de la déclaration ;– l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de la déclaration dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.Pour les installations existantes, déclarées au plus tard quatre mois avant la date de publication du présent arrêté au Journal officiel de la République française, la date de la déclaration est remplacée, dans la définition ci-dessus des zones à émergence réglementée, par la date du présent arrêté.L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.Des mesures techniques adaptées peuvent être imposées pour parvenir au respect des valeurs maximales d'émergence en application de l'article L. 512-12 du code de l'environnement.Les émissions sonores émises par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies dans le tableau suivant :– pour la période allant de 7 heures à 22 heures :DURÉE CUMULÉE d'apparition du bruit particulier TÉMERGENCE MAXIMALE admissible en dB(A)T < 20 minutes1020 minutes <= T < 45 minutes945 minutes <= T < 2 heures72 heures <= T < 4 heures6T >= 4 heures5– pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB(A).De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.Dans le cas où le bruit particulier de l'établissement est à tonalité marquée au sens du point 1.9 de l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement, de manière établie ou cyclique, sa durée d'apparition ne peut excéder 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.Lorsque plusieurs installations classées, soumises à déclaration au titre de rubriques différentes, sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par ces installations devra respecter les valeurs limites ci-dessus.
Constats : conforme, malgré le signalement fait par des voisins à 500 mètres environ, non constaté au cours de l'inspection. Les tiers plus proches ne se plaignent pas de nuisances sonores.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 48 : Véhicules

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 08/12/2006, article I > 8.2.
Thème(s) : Élevage, Véhicules
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les véhicules de transport et les matériels de manutention utilisés à l'intérieur de l'installation doivent être conformes aux dispositions en vigueur en matière de limitation de leurs émissions sonores.L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
Constats : conforme, le seul véhicule lourd est le livreur d'aliment, les autres véhicules sont ceux des clients et propriétaires
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet